

Les idées et opinions exprimées dans cette présentation sont celles de l'auteur et n'engagent pas la responsabilité de l'UNESCO.

FORUM SOCIAL MONDIAL 2002

*Table Ronde - UNESCO
PORTO ALEGRE (BRESIL)
31 Janv. au 05 Fév. 2002*

ETAT ET AUTOCHTONIE : LE PARADIGME DE LA CITOYENNETE

Godfry Ayitégan KOUEVI

*« Il y a une marée dans les affaires humaines
Quand on saisit le flux, il mène à la fortune.
Quand on le laisse passer, tout le voyage de la vie
Echoue dans les bas fonds et les misères. »*

W. Shakespeare (Jules César, IV : iii, 212-20)

Introduction

L'aspiration à la démocratie et à la liberté s'exprime partout dans le monde, elle conduit inéluctablement à une visibilité de plus en plus grande des revendications de certaine catégorie de personnes ou de groupes au sein des Etats. Dans tous les domaines, notamment dans celui des droits de l'homme, de grands bouleversements ont eu lieu au cours des dernières décennies du XX^{ème} siècle, entraînant une remise en cause de certaines théories y compris, celle de la démocratie et des notions qui sous-tendent celle-ci jusqu'alors.

Ainsi, aujourd'hui l'Etat est de plus en plus conçu comme un cadre de vie au sein duquel une société civile plurale exerce une activité politique, économique et socioculturelle multiforme dans le but de maximiser l'intérêt général. C'est dire que les notions de souveraineté, de nation, ou de citoyenneté n'ont plus de nos jours, les mêmes sens que ceux dont les auteurs d'autres temps et leurs héritiers les revêtaient.

A la faveur du pluralisme juridique¹, force est de constater l'existence d'autres entités différentes, avec un statut juridique particulier, multiforme dans leurs manifestations, et dont les actions peuvent aisément se combiner avec celles de l'Etat pour édifier une véritable société démocratique. C'est souvent la situation des populations autochtones dont le statut juridique est antérieur à la construction et à la consolidation de l'Etat-nation². A ce titre, on peut concevoir l'idée que les droits autochtones préexistent au droit positif étatique, et par conséquent, affirmer que, bien souvent, une citoyenneté autochtone, ayant pour ferment la différence culturelle, peut coexister avec la citoyenneté étatique.

En effet, en Afrique, où cette Etat-nation est essentiellement « unitariste » et constitutionnellement homogénéisant, cette différence culturelle ou ethnique a souvent été niée ou réprimée au nom de l'unité nationale en construction. La grande majorité des Etats africains ne se sentent pas concernés par la question autochtone, les gouvernements de ces Etats prétendant être les représentants légitimes des populations autochtones. Or, dans bon nombre d'Etats, l'identité culturelle autochtone existe bel et bien !

Il conviendra donc d'admettre que lorsqu'existe en son sein, une diversité d'identités culturelles autochtones, qui sont chacune potentiellement porteuse de revendications, l'Etat ne peut faire abstraction de ce pluralisme culturel sans courir le risque de conflits sociaux.

On sait que cette situation d'exclusion dont sont victimes les autochtones résulte d'une politique de refus ostentatoire de toute différence culturelle que la démocratie permet aujourd'hui de dénoncer.

Le rejet de cette pensée uniforme par l'Etat lui-même passe par la reconnaissance des droits collectifs, qui sont généralement aux antipodes de la notion de droit issue des traditions juridiques occidentales. C'est en reconnaissant l'existence d'entités culturelles distinctes sur son propre territoire que l'Etat peut par la suite se donner les moyens de valoriser l'identité culturelle de chaque groupe autochtone. C'est analysée sous cet éclairage que l'identité culturelle autochtone est conçue ici comme élément de la citoyenneté, ferment de la démocratie.

¹ Cf, sur ce point, Norbert ROULAND : L'Anthropologie Juridique, Paris, PUF ; 1988., N. ROULAND : Aux Confins du droit, Anthropologie Juridique de la modernité, Paris Odile Jacob, 1991. Egalement Michel ALLIOT : L'Anthropologie Juridique : orientations actuelles, Communication à l'Assemblée constitutive de l'Association française d'Anthropologie du droit, Paris, 21 Novembre 1992

² On lira par exemple, Guy MARTIN : La crise de l'Etat-nation, Afrique 2000, Avril-Mai 1995. Egalement : PIERRE-CAPS S : La multination, Edition Odile Jacob, Paris, 1995.

C'est pourquoi, avant d'aborder en pratique la question de la valorisation par l'Etat de la citoyenneté culturelle autochtone (II), il conviendra, dans un premier temps, de s'arrêter un instant sur l'émergence de ces formes de citoyenneté, vecteur incontournable de la nouvelle démocratie (I)

I - La nouvelle démocratie et l'émergence de nouvelles formes de citoyenneté

Depuis longtemps, un peu partout dans le monde, les populations autochtones se retrouvent dans une situation de marginalisation, conséquence des politiques de discrimination dont elles ont été l'objet tout au long de leur histoire multiséculaire. Aujourd'hui enfermées à l'intérieur des frontières nationales, considérées comme des citoyens de « seconde zone », elles y sont abandonnées à leur sort et subissent de la part de certains Etats des traitements qui s'apparentent souvent à un véritable ethnocide.

Un peu partout, on voit apparaître une nouvelle forme de citoyenneté grâce à laquelle, les populations autochtones tendent, à titre individuel et collectif, de résister à la captation par l'Etat de leur identité culturelle afin d'assurer leur survie. Cette nouvelle forme de citoyenneté est le résultat des nombreuses actions des autochtones menées par eux-mêmes sur la scène internationale pour amener les différentes instances internationales à adhérer à leurs justes causes. Il importe dès lors de ne pas négliger le rôle des Nations Unies dans la prise en compte de cette réalité.

Le Rôle des Nations Unies :

Face à l'histoire tourmentée des populations autochtones du monde entier, et du fait de leurs multiples actions à l'échelle internationale, le besoin s'est fait sentir de restituer à ces populations leurs droits et leur identité confisqués afin d'apporter des solutions concrètes aux problèmes actuels auxquels elles sont confrontées dans les pays dans lesquels elles vivent. Bien que la variété des expériences ait longtemps retardé la mise en place, à l'échelle internationale, d'instruments juridiques appropriés les concernant, la question de la citoyenneté autochtone va vite être inscrite à l'ordre du jour des grandes conférences et occuper une place de choix dans tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

Dans cette veine, les évolutions juridiques enregistrées au cours de ces dernières années traduisent nul doute la capacité du droit international contemporain à servir d'outil privilégié pour assurer, à ces catégories de personnes, la promotion et le respect de leurs droits et des caractéristiques intrinsèques de leur culture. Au cœur de ces efforts, se situe la mise en place d'un ensemble de règles et d'actions concrètes efficaces desquelles est en train d'émerger un cadre juridique propre à ce qu'il convient d'appeler la citoyenneté culturelle autochtone.

En effet, l'adoption en 1994, par les Nations Unies d'un « *Projet de Déclaration sur les droits des Populations Autochtones* » est un gage de reconnaissance de cette nouvelle citoyenneté autochtone qui trouve enfin sa véritable pierre d'assise dans l'interdiction générale de la discrimination³. Cette vision de la citoyenneté trouvera ensuite sa pure consécration dans une protection spécifique fondée sur la reconnaissance des droits collectifs des autochtones en tant que tels. C'est en cela que l'article 8 du Projet de Déclaration précise que :

« Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels ».

Bien plus, la citoyenneté autochtone trouve toute son expression et reprend tout son empire, lorsqu'est reconnu aux autochtones, en tant que peuple et en tant qu'individu, le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée.

Dans le même ordre d'idées, on signalera la *Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la Diversité Culturelle* dans laquelle il est constant que dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques⁴. En vue de concrétiser ce vouloir vivre ensemble et d'assurer cette interaction harmonieuse tout en évitant de faire entrer les différentes cultures dans un seul et même moule, il importe de donner la possibilité aux uns et aux autres de choisir leur propre citoyenneté conformément à leurs propres coutumes et traditions. C'est en s'engageant dans

³ Ainsi aux termes de l'Article 2 de ce Projet de Déclaration, « *Les Autochtones, peuples ou individus, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou identité* ». Sur l'ensemble voir Document Officiel des Nations Unies : E/CN.4/ Sub.2/1994/56, p. 111.

⁴ C'est que rappelle le paragraphe premier de l'article 2 de ladite Déclaration.

cette voie que l'Etat consent à faire de la défense de la diversité culturelle un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine et du pluralisme culturel, la réponse politique au fait de la diversité culturelle.

La question est d'actualité en ce sens que, aujourd'hui, d'autres institutions internationales spécialisées telles que la Banque Mondiale, l'OMS, le PNUD ou encore l'OMPI adaptent progressivement leurs politiques et leurs pratiques aux normes internationales en cours d'élaboration⁵. Quant aux Etats, puisqu'il en est question ici, on le verra, pour tenir compte de la nouvelle citoyenneté, beaucoup sont sur le point d'inventer des formules articulant souveraineté et interdépendance ou autonomie.

En somme, la citoyenneté autochtone est donc devenue un sujet légitime de préoccupation et de responsabilité internationales qui fournit une orientation pratique pour une politique juste et équitable à l'égard des communautés autochtones. Cependant l'action normative engagée depuis quelques décennies déjà par les Nations Unies suffit-elle pour rendre réceptives, au niveau national, les aspirations et les revendications identitaires des autochtones ? Cette question mérite d'être soulevée, car, sur ce point, mise à part la Convention N° 169 de l'O.I.T, il n'existe pas à ce jour un instrument juridique international contraignant.

La Défense de la diversité et du pluralisme culturel au sein de l'Etat

Il convient de s'interroger sur le rôle de l'Etat pour comprendre et gérer au mieux les différentes expressions et les revendications multiformes de l'identité culturelle autochtone en son sein. Cette question semble d'autant plus crucial qu'il importe de rappeler que l'expérience a montré que, de manière générale, en plus de la nationalité de l'Etat dans lequel ils résident, les autochtones possèdent également la nationalité du peuple auquel ils appartiennent. De ce fait, il ne fait aucun doute que nationalité autochtone et nationalité étatique coexistent et devraient en principe concourir à la réalisation du bien commun.

Or, la souveraineté entendue comme « la proclamation par l'Etat du champ virtuellement infini de sa domination, ainsi que l'exclusion de tout autre pouvoir, soit interne, soit externe », qui suppose aussi souveraineté du seul droit positif, exclut *a priori* toute autre norme juridique au sein de l'Etat. Ainsi, en tant que pierre angulaire de toute action de l'Etat, peut-elle voir

⁵ Pour une étude d'ensemble des nouvelles normes internationales applicables aux populations autochtones Cf OTIS Ghislain & MELKEVIK Bjarné : Peuples autochtones et Normes internationales : Analyse et Textes relatifs aux régime de protection identitaire des peuples autochtones, Edition Blais Inc. Canada, Québec, 1996.

coexister plusieurs identités culturelles autochtones, ayant chacune droit de cité ? Pour gérer cette réalité il convient de donner un contenu viable à la citoyenneté culturelle autochtone et en définir les contours réels.

En premier lieu, cette responsabilité fondamentale qui permet de traduire dans les faits la citoyenneté culturelle autochtone, repose, nous semble-t-il, sur l'action de l'Etat qui doit tout mettre en place pour réhabiliter le pouvoir autochtone. On admettra que la dépossession des territoires autochtones s'accompagne de la perte de leur pouvoir traditionnel. C'est l'absence d'articulation entre ce qui reste de ce pouvoir autochtone et celui de l'Etat qui crée une situation de subordination politique et de dépendance économique des autochtones. Ceci posé, la réhabilitation du pouvoir autochtone est le fruit d'un processus de reconstruction et de réorganisation des institutions communautaires de base de manière à ce que celles-ci puissent recevoir un écho favorable au plan national. Autrement dit, il est question de manifester une volonté politique de reconstruire une identité culturelle individuelle et collective face aux non autochtones. On comprend alors pourquoi l'ethnicité autochtone participe indubitablement à la production du droit, car produire le droit c'est définir des pouvoirs⁶ à titre individuel et collectif qui seront par la suite institutionnalisés par l'Etat.

En second lieu, il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'accorder un statut supranational aux entités autochtones composantes de l'Etat, ceci risquerait de compromettre sérieusement les règles de fonctionnement du droit international lui-même. Cette réflexion revient simplement à repenser la place de l'Etat par rapport à ces ordres juridiques infra-nationaux en tenant compte de ce que cette approche pluraliste exclut d'un autre côté, une politique de repli identitaire de la part des autochtones. Ceci revient en pratique à accorder aux autochtones le droit de choisir leur propre citoyenneté conformément à leurs coutumes et traditions tout en gardant à l'esprit l'idée que la citoyenneté autochtone n'affecte en rien le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'Etat dans lequel ils résident⁷.

⁶ Selon la théorie du « pouvoir du subordonné », la notion de pouvoir doit être entendue ici comme la capacité d'obliger ou d'empêcher les autres à agir d'une certaine manière, c'est en cela qu'il est admis que les autochtones sont capables d'exercer du pouvoir sur l'Etat, malgré leur situation de marginalisation et de dépendance. A ce propos, et pour une étude d'ensemble, voir J. BROSTED, J. DAHL, A. GRAY & al: Native Power: The Quest for Autonomy and Nationhood of Indigenous Peoples ; Oslo & Berger Universitetsforlaget. A.S. 1985.

⁷ La défense de la diversité par le biais de la réhabilitation du pouvoir autochtone est un phénomène qui peut être observé en Afrique notamment à l'égard des San de la région australe du continent. Cf Seke FELTON: Empowering traditional Authorities of the San Peoples : Assesment of the Training Workshop, Catholic Mission, Otjwarongo, 10-13 Dec.1996, CASS, WIMSA, Windhoek, 1997, Egalement et plus généralement BENNETT F. W : Human Rights and Customary Law in South Africa Constitution, University of Western Cape, 1995.

II – Vers une valorisation de la citoyenneté culturelle autochtone

On rappellera que l'une des ambitions du *Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Populations Autochtones*, c'est de faire du respect et du développement de l'identité multiculturelle autochtone un droit fondamental pour ces populations et qu'elle se traduit en pratique par la non discrimination dans l'exercice par l'Etat de sa fonction gouvernementale.

Les autochtones sont généralement des descendants des populations qui habitaient le pays, ou la région géographique à l'époque de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et veulent aujourd'hui faire renaître leur citoyenneté de ses cendres. C'est pourquoi, quelque soit leur statut juridique, ils tentent de conserver leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres. On comprend donc qu'il s'agit de catégorie de citoyens qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par leur législation spéciale⁸.

Dans ces conditions, si on admet que l'ensemble des Etats africains sont multi-ethniques et multi-linguistes, il conviendra de s'interroger sur la justiciabilité des droits autochtones et de voir dans quelle mesure et de quelle façon l'exercice de ces droits pourrait donner un sens nouveau aux rapports qui régissent l'Etat et ses différentes ethnies autochtones.

Sur le plan politique et juridique

La responsabilité de l'Etat face aux diverses manifestations de l'identité culturelle autochtone emporte avec elle des réformes institutionnelles, qui doivent être, nous semble-t-il, essentiellement de nature politique et constitutionnelle, car comme il a été souligné plus haut, sans volonté politique de l'Etat, aucune autre action n'est possible de sa part.

D'un point de vue strictement juridique, on devra faire de la reconnaissance par la constitutionnalisation des droits des autochtones, la pierre de touche de la politique de l'Etat. Elle suppose un agencement des différentes institutions étatiques prenant en compte les intérêts propres dans l'organisation particulière de chaque ethnie dans l'intérêt de tous. De ce point de vue, la coutume en tant qu'outil garantissant la survivance des institutions traditionnelles, devient un élément incontournable du paysage juridique étatique.

Aborder la question de la citoyenneté par la biais de la reconnaissance constitutionnelle des autochtones et de leurs institutions traditionnelles est une tendance générale qui se dégage de

⁸ C'est ainsi que l'article 1-b de la Convention N° 169 de l'O.I.T (Organisation Internationale du Travail) définit les peuples indigènes ou tribaux.

la lecture des Constitutions des pays d'Amérique latine, qui ont subi récemment d'importants amendements⁹. Il s'agit de procéder à une mise à jour constitutionnelle afin d'intégrer officiellement la nouvelle orientation multiethnique et multiculturelle.

C'est pourquoi, face aux différentes expressions de l'identité multiculturelle autochtone, l'Etat actuel devra donc s'adapter pour prendre en compte la diversité des situations concrètes auxquelles il est contraint de donner écho juridique en rendant plus flexible son cadre juridique. En somme, il est question d'une subtile combinaison entre égalité et diversité qui suppose en retour une réelle responsabilisation du pouvoir traditionnel, c'est-à-dire un transfert des pouvoirs du centre vers les périphéries. Chemin faisant, on assure ainsi aux communautés autochtones la possibilité de choisir librement leur propre mode d'organisation en ayant à l'esprit le cadre institutionnel de l'Etat. Ceci doit tendre à garantir à terme l'instauration d'une assemblée des autochtones au niveau micro-local et une représentativité aux différents pouvoirs autochtones à l'échelle macro-local.

C'est comprise de la sorte que, de ce point de vue, l'exigence de la constitutionnalisation de la citoyenneté multiculturelle apparaît comme la clé de voûte de la nouvelle démocratie car, l'Etat est considéré ici comme un véritable centre organisateur de la diversité multiculturelle. Un rôle qu'il devra jouer en mettant en place un cadre juridique idéal qui emporte l'adhésion de tous et au sein duquel chaque ethnie autochtone devrait voir s'inscrire ses aspirations, pourrait se développer et s'épanouir pleinement. Là encore, on prendra bien soin de ne pas ériger les droits des autochtones en droits opposables à ceux des non-autochtones, mais de faire en sorte que les uns puissent concourir à la jouissance effective et à l'entière réalisation des autres, et réciproquement.

En pratique, le réaménagement de l'espace politique étatique est donc nécessaire si l'on veut dénoncer la captation ou la violation des droits des autochtones par l'Etat car, c'est grâce à ces droits politiques, partie intégrante de la famille des droits de l'homme et des peuples, que les autochtones seront amenés à concourir, à titre individuel et collectif à la vie de la cité. Toutefois, dans cette perspective, on fera en sorte que l'intégration des particularismes autochtones ne conduise pas à la disparition pure et simple de ceux-ci, car un

⁹ On citera par exemple l'article 7 de la Constitution colombienne adoptée en 1991, l'article 171 de la nouvelle Constitution de Bolivie révisée en 1994, l'article 62 de la Constitution du Paraguay promulguée en 1992. Tous ces textes font état de la composition multiculturelle de la nation, ou protègent cette diversité en reconnaissant les autochtones comme des groupes de cultures antérieures à la formation et à la constitution de l'Etat.

multiculturalisme mal agencé peut conduire à l'ethnocide, comme ce fut le cas de la politique de l'apartheid en Afrique du Sud.

C'est sur ce plan que la valorisation de la citoyenneté autochtone tend nécessairement à terme à l'instauration d'un Etat de droit fondé sur le principe de libre consentement et propice au respect de la dignité des autochtones et à leur épanouissement politique et socio-culturel.

Au plan socio-culturel

Condition *sine qua non* du dialogue entre les différentes cultures et du respect mutuel, force est d'admettre que la nouvelle démocratie suppose avant tout une acceptation de la différence. C'est appréhendée sous cet angle que la citoyenneté culturelle autochtone doit permettre à l'Etat de traduire, de manière juste et équitable, la diversité culturelle en son sein, en mettant tout en œuvre pour prendre des mesures adéquates visant à améliorer la situation sociale des autochtones, y compris dans les domaines de l'emploi, de la formation, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. En d'autres termes, il s'agit ici de reconnaître par exemple aux autochtones le droit de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire par le biais de l'utilisation de leur propre langue, l'enseignement des traditions orales. C'est en cela que les formes d'enseignement et d'information publique mises en place par l'Etat, pour être effectives et efficaces, doivent respecter la dignité et la diversité des cultures autochtones. Les revendications actuelles du peuple Amazigh tendant à l'intégration de la langue Amazigh dans le système éducatif du Maroc et dans les médias constituent une des meilleures illustrations. Pour les San du Botswana également, l'éducation dans leur langue autochtone constitue à leurs yeux une condition de leur survie culturelle¹⁰.

De même, et plus concrètement, tout doit être fait pour que les autochtones puissent avoir droit à leurs pharmacopées et pratiquer librement leur médecine traditionnelle, surtout si l'on sait que celle-ci est basée sur des plantes médicinales, sur certains animaux et minéraux vitaux qu'il faut à tout prix protéger. Dans ce sens, le *Projet de Déclaration des Nations Unies sur les populations autochtones* ne dit pas autre chose lorsqu'il précise en son article 13 que les autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels. Cela devrait aller également de soi, lorsqu'il est question de protéger les sites religieux et culturels des autochtones et de leur permettre d'y avoir librement accès.

¹⁰ Pour plus de détails Cf *The Indigenous World 2000-2001*, IWGIA, p. 277, Copenhagen, 2001,

On comprend dès lors que sous cet aspect, la nouvelle démocratie engendre l'idée de pluralisme culturel qui s'inscrit indiscutablement dans la perspective du développement durable puisqu'elle est créatrice d'un environnement propice au développement du capital humain par le biais de l'éducation, de la formation et de l'emploi, tout en reconnaissant la compétence des autochtones dans la production de biens et services pour leurs propres besoins.

Sur le plan économique

Dans le souci de vivre et de prospérer ensemble, il conviendra d'éviter de disperser les différentes forces vives, composantes d'un développement économique durable. Introduire la nouvelle démocratie dans le développement économique, c'est, avant tout, considérer les autochtones, à titre individuel et collectif, comme de véritables opérateurs économiques, c'est-à-dire des acteurs potentiels ou réels en matière de création et de production de richesses au sein de l'Etat. Autrement dit, il faut valoriser le génie autochtone, en impliquant les autochtones dans le choix des politiques économiques en faisant de la consultation l'un des outils de la nouvelle démocratie. Par le biais de la citoyenneté multiculturelle, la démocratie, qui assure la mise en valeur des ressources tant naturelles que humaines, tend à encourager une croissance équitable profitant à tous les acteurs et favorisant ainsi la sécurité alimentaire.

On comprendra alors pourquoi les principes de consultation et de participation tels que définis dans les instruments internationaux (notamment la *Convention N° 169 de l'O.I.T.*) constituent le socle de la nouvelle démocratie¹¹. On rappellera sur ce point qu'en Afrique les autochtones bénéficient souvent de plans de développement élaborés sans consultation et au mépris des éventuelles conséquences que ces plans pourraient avoir sur leur existence. On citera le cas des Ogoni du Nigeria qui sont victimes des conséquences d'ordre environnemental de la concession par l'Etat de l'exploitation et de l'exploration du pétrole dans le pays Ogoni à des sociétés multinationales. Or, alors que ceci profite à l'Etat et aux compagnies étrangères, les avantages tirés par les Ogoni sont insignifiants si non inexistant. On peut multiplier ces exemples¹² et il suffit de lire le rapport du Centre des Sociétés Transnationales pour s'en convaincre :

¹¹ Aux termes de l'article 16 de cette Convention, les Etats doivent consulter les peuples intéressés par des procédures appropriées et en particulier à travers leurs institutions représentatives chaque fois que l'on envisage des mesures les touchant directement ; ces consultations devant être menées de bonne foi.

« Dans l'ensemble, les populations autochtones d'Afrique et d'Asie semblent encore moins reconnues et leur situation juridique ou leurs droits fonciers encore moins efficacement protégés, ce qui contribue à aggraver encore les répercussions défavorables des activités des sociétés transnationales »¹³.

Pour lutter contre cette situation, il convient, par le biais de la citoyenneté autochtone, de conclure avec l'Etat, des ententes de cogestion des ressources naturelles seul moyen de faire participer efficacement et effectivement les autochtones à l'exploitation et la gestion de leurs propres affaires. Ceci conduit à responsabiliser les autochtones afin de diminuer ainsi les effets de la pauvreté endémique due au taux de chômage élevé parmi les populations autochtones¹⁴. Il faudra trouver un juste équilibre entre les techniques associées à l'économie moderne et celle de subsistance pour éviter les risques de dégradation de l'environnement provoqués par l'exploitation des ressources naturelles autochtones.

Il ne fait aucun doute qu'il est question d'un partenariat, fondé sur le consentement et le respect mutuel, qui suppose avant tout, une volonté de vivre et de prospérer ensemble et qui acquiert de ce fait une légitimité démocratique incontestable. C'est dans cette mesure que le partenariat peut être conçu comme un des outils primordiaux de la nouvelle démocratie. Autrement dit, la nouvelle démocratie, résultante du multiculturalisme, devra trouver racine dans la notion de partenariat et de partage¹⁵ qui font véritablement de l'Etat, pour reprendre E. Le ROY, « une force dans le champ complexe des forces, un acteur principal, régulateur, réconciliateur et réorganisateur de la société sur des bases pluralistes »¹⁶.

¹² On citera alors le cas des Baka du Cameroun victimes de l'intensification des activités forestières commerciales qui les mettent en marge du processus du développement. Cf John BEAUCLERK : Hunters and Gatherers in Central Africa : on margins of development Oxfam Research Paper par. 6, Oxford 1992.

¹³ Rapport présenté conformément à la Résolution 1990/26 de la Commission des Droits de l'Homme : Investissements et Opérations des Sociétés transnationales sur les terres des populations autochtones. Document officiel des Nations Unies, E/CN4/Sub.2/1994/40 p. 8

¹⁴ Pour le cas des Ogoni cité plus haut les études réalisées montrent un taux de chômage de 85% largement supérieur à la moyenne nationale, un taux d'analphabétisme de 80%, un hôpital pour 500.000 personnes et 40% des jeunes contraints à l'exode rural. Voir Philippe TRIAY-KONE: Nigeria : Le calvaire du peuple Ogoni, Jeune Afrique Economie, n° 191, p. 26.

¹⁵ Pour un rapprochement avec l'expérience canadienne sur ce point on lira par exemple James J. POLACH : Tribal Boulder Today : Politics on Montana Indian Reservations, Boulder ; Colorado, Western Press. 1990.

¹⁶ Cf Etienne Le ROY : L'Odyssée de l'Etat ; Politique Africaine, N° 61, page 16.

En y voyant de plus près, on admet que la citoyenneté multiculturelle apparaît donc comme un obstacle à la mondialisation en sens qu'elle doit tendre à mettre l'économie, en tant qu'activité de production, de distribution et de consommation des richesses, au service des hommes et des peuples.

Conclusion :

La citoyenneté autochtone, lorsqu'elle est vécue et revendiquée comme telle, et par la suite reconnue dans toute sa plénitude par l'Etat, est perçue comme un élément protecteur des autochtones contre la discrimination, la marginalisation et l'exclusion auxquelles ils ont toujours été confrontés à l'intérieur des Etats. Elle constitue un socle sur lequel repose la nouvelle démocratie du fait qu'elle trouve racine dans le respect mutuel et l'idée de partenariat. La citoyenneté autochtone est donc analysée comme un facteur de paix et de cohésion social sur le triple plan international, national et local. C'est conçue et appréhendée de cette manière que la nouvelle démocratie devrait servir de bouclier contre la mondialisation dans les intérêts de l'Etat et de tous ses citoyens. Ce début du siècle nous en donne l'occasion car, pour la plupart de ces peuples, si le passé a été le temps de la colonisation, le présent doit être celui du partage et du rééquilibrage, et l'avenir, le temps de l'identité dans un destin commun.

Godfry Ayitégan KOUEVI

Docteur en droit

Avocat au Barreau de Marseille

Expert Indépendant auprès des Nations Unies

*

*

*

OUVRAGES & ARTICLES CITES :

- BEAUCLERK John : Hunters and Gatherers in Central Africa : On Margins of Development, Oxfam Research Paper par.6, Oxford 1992
- BENETT F.W. : Human Rights and African Customary Law in South African Constitution, Univ. of Western Cape, 1995
- BROSTED J., DAHL J., GRAY A. & al : Native Power : The Quest for Authonomy and Nationhood of Indigenous Peoples, Olso & Berger Universtetsforlaget, AS, 1985.
- Commission des Droits de l'Homme : Rapport sur les Investissements et Opérations des Sociétés transnationales sur les terres des Populations Autochtones, Doc. Officiel E/CN4/Sub.2/1994/40, p.8
- FELTON Seke : Emporwing Traditional Authorities of the San Peoples : Assesment of the Training Workshop, Catholic Mission, Otowarongo, 10-13 Dec. 1996, CASS, WIMSA, Windhoek, 1997.
- IWGIA : The Indigenous World 2000-2001, Copenhagen, 2001
- LE ROY Etienne : L'Odysée de l'Etat, Politique Africaine, n° 61,
- MARTIN Guy : La crise de l'Etat-nation, Afrique 2000, Avril-mai 1995
- OTIS Ghislain & MELKEVIK Bjarnes : Peuples et Normes Internationales : Analyse et Textes relatifs au Régime de Protection identitaire des Peuples autochtones, Ed. Yvon Balis, Inc. Canada, Québec, 1996.
- PIERRE-CAPS S ; La Multination, Ed. Odile Jacob, Paris 1995.
- POLACH James : Tribal Boulder Today : Politics on Montana Indian Reservations, Boulder, Colorado, Western Press. 1990
- ROULAND Norbert : L'Anthropologie Juridique, Paris, PUF, 1988
- ROULAND Norbert : Aux Confins du droit, Anthropologie Juridique de la modernité, Paris Odile Jacob, 1991
- TRIAY-KONE Ph : Nigeria : Le Calvaire du Peuple Ogoni, Jeune Afrique Economique, n°191